



**Commission Régionale de l'Arbitrage
Section Technique Lois du jeu
SAISON 2024/2025**

PROCÈS-VERBAL N° 15

Réunion du 11 Avril 2025 en visioconférence

Présents : MM. Hugues DEFREL – Daniel CHABOT – Laurent CHABOT - – Bernard DELORME -
Henri DUTECH PEREZ –
Excusé M. Bertin CYPRIEN

Match n° 28218819 SENART MOISSY /MONTROUGE F.C. 92 du 05/04/2025 Championnat séniors (R1/B) score 2 buts à 1

La Section,

Après étude des pièces versées au dossier (F.M.I., rapport de l'Arbitre, courriel de MONTROUGE F.C. 92, vidéos et photos transmises par le club),

Considérant que par courriel à la date du 07/04/2025 le club de MONTROUGE F.C. 92 a confirmé la réserve technique déposée lors du match en objet dont l'intitulé est :

Réserve déposée à la 6minute et 45 secondes. Arrêt du jeu après le coup d'envoi. Le capitaine de Montrouge le numéro 10 en présence du capitaine adverse et de mon assistant le plus proche. « Il y a un ballon qui entravait le jeu sur le but. Montrouge dépose une réserve technique. Au moment « Monsieur Marzougui, dirigeant de Montrouge déclare. » L'arbitre n'a pas voulu prendre la réserve technique au moment du but conformément à la loi 5. La présence d'un deuxième ballon constitué une interférence potentiel qui pourrait affecter le déroulement du jeu. »

Sur la forme

Considérant que conformément à l'article 30.11 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. :

« Les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables :

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.

b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U18 et U18 F incluses), par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un

fait sur lequel l'arbitre est intervenu.

c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

d) être formulées pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U18 et U18 F incluses), par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêterent à contestation.

Considérant que la réserve technique a été déposée par MONTRouGE F.C. 92 au 1^{er} arrêt de jeu après le coup d'envoi consécutif au but inscrit par SENART MOISSY,

Considérant que la réserve technique n'a donc pas été déposée à l'arrêt de jeu suivant la décision contestée conformément à l'article précité ce qui rend la réserve irrecevable sur la forme,

Sur le fond

Considérant que conformément à l'article 30.11 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. : « *la faute technique n'est retenue, que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.* »,

Considérant que dans son rapport, l'arbitre mentionne qu'un 2^{ème} ballon était effectivement présent sur l'aire de jeu lorsque le but de SENART MOISSY a été inscrit mais qu'en aucun cas ce ballon n'a interféré sur le jeu ou le déroulement de l'action,

Par ces motifs

déclare la réserve technique irrecevable sur la forme et sur le fond et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel à la F.F.F. (Section Loi du Jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage - Mail : da_arbitres@fff.fr / Adresse postale : 87 Boulevard de Grenelle 75015 PARIS) dans un délai deux (2) jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. (consultables en libre accès sur le site Internet de la F.F.F.).